

René GERVAIS
71 avenue de la République
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 48 27 41 (Bureau)

Reçu le 22/11/18.

PREFECTURE DU CANTAL

26 NOV. 2018

BUREAU DU COURRIER

Monsieur Roger GAUDY
Commissaire-Enquêteur
Mairie
15240 VEBRET

Aurillac, le 22 novembre 2018

Réf. : FORAGES DE VEBRET

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous communiquer mes premières observations, en tant que propriétaire de diverses parcelles dans le secteur du BEAL, où est situé le forage N°1.

On est immédiatement frappé par l'emplacement de ce forage situé au milieu de l'ensemble des parcelles agricoles longeant la Sumène, à l'amont de l'entrée de la Commune de VEBRET jusqu'à l'approche du village de COUCHAL. Au surplus il se trouve juste en face de l'ensemble des bâtiments dont je suis propriétaire, qui comporte trois maisons d'habitation et deux importantes dépendances.

Aucune étude sérieuse ne justifie le choix de cet emplacement. Le simple bon sens aurait conduit à le déplacer en amont et surtout en aval, d'autant plus que la Commune de VEBRET est propriétaire de la parcelle ZL 14. A ma connaissance elle n'a jamais été sollicitée.

Le SIAEP a préféré allécher le propriétaire d'une parcelle éloignée des autres biens lui appartenant.

Son forfait réalisé, il s'est empressé de passer à l'exécution des travaux de forage, sans qu'il n'y ait jamais eu la moindre information des conséquences de l'opération sur les propriétés avoisinantes.

Cette façon de procéder relève de la politique du fait accompli. Une opération de cette nature, dont les conséquences les plus importantes concernent les périmètres de protection, devrait constituer un tout. C'est dans sa globalité qu'elle devrait être soumise à enquête, pour que puisse en être appréciées et débattues en amont toutes les conséquences.

La façon dont il a été procédé affiche un mépris profond de ces conséquences, alors qu'au surplus l'emplacement du forage ne résulte pas d'une obligation, mais seulement d'une opportunité basée sur la profonde injustice, de faire subir aux autres les inconvénients d'un profit que rien ne justifie.

Le forage en cause porte le N°1, ce qui ne correspond nullement à une priorité.

La parcelle sur laquelle il a été effectué, a été achetée en premier le 30 avril 2013 et le forage a été exécuté au mois d'octobre 2013.

De façon très critiquable, il a précédé l'étude de l'hydrogéologue.

C'est le plus éloigné (environ deux kilomètres) de l'installation sise à CHAMPASSIS, exploitée par la Commune de BORT LES ORGUES depuis plusieurs dizaines d'années.

A cet égard les anciens forages de CHAMPASSIS suffisaient à l'alimentation de la ville de BORT LES ORGUES. Le nouveau forage qui a été réalisé serait également suffisant. Il aurait été beaucoup plus productif s'il avait été fait à l'endroit très proche prévu initialement, sans que cela génère des inconvénients supplémentaires au niveau des périmètres de protection. Le SIAEP tente de justifier son recul par des raisons foncières, qui sont totalement inopérantes. Elles ne font que confirmer sa méthode tout à fait abusive, de générer des préjudices importants basés sur sa recherche de la facilité en matière foncière.

Quoiqu'il en soit le forage N°3 serait suffisant pour la Commune de BORT LES ORGUES. Les autres forages correspondraient aux besoins du SIAEP. C'est d'ailleurs ce qui est prévu pour l'exploitation des trois forages.

Cette situation est totalement anormale. Elle conduit non seulement à abandonner les ressources qui existaient sur le territoire du SIAEP, mais encore à exploiter dans la Commune de VEBRET des ressources qui ne sont pas nécessaires. En effet, à tous égards, le forage N°2 serait à lui seul amplement suffisant.

Les appétits du SIAEP sont totalement démesurés. Rien ne justifie la création et l'exploitation du forage N°1.

Au surplus il est distant de plus d'un kilomètre du forage N°2, avec la nécessité d'ajouter à l'inconvénient majeur des périmètres de protection, ceux des canalisations à mettre en place pour conduire l'eau à la station avec les servitudes en résultant.

Il n'est pas supportable d'exploiter inutilement à grand renfort d'argent public, au profit de collectivités éloignées, des ressources qui pourraient devenir nécessaires pour des besoins de proximité, dans le cadre d'opérations qui sauraient être économes à tous égards.

Le SIAEP fait exactement le contraire avec les périmètres de protection.

Le périmètre de protection rapprochée génère d'énormes contraintes.

Celles-ci seront soulignées ultérieurement sur le plan strictement agricole.

Néanmoins à cet égard il peut d'ores et déjà être relevé qu'il est injustifié d'avoir inclus la parcelle N°76 dans ce périmètre, simplement parce que ont été stockées ponctuellement et provisoirement des balles d'ensilage. Cela ne correspond nullement à un mode d'exploitation habituel.

Par ailleurs il est prescrit que « l'ensemble des fossés et chéneaux d'irrigation des parcelles en rive droite de la Sumène devra être entretenu de manière à ce que les eaux s'écoulent et ne stagnent pas ».

Il y a dans la parcelle N°66 un fossé longeant la RD 3.

Ce fossé peut être ma propriété ou celle du Département. J'ai fait auprès de ce dernier une demande d'alignement qui est toujours sans réponse.

S'il m'appartient, son entretien constitue une charge d'autant plus importante qu'il existe en amont de cette parcelle et que pour être fonctionnel, il doit être entretenu au-delà de celle-ci y compris le long de la RD 15, dans des parcelles qui sont exclues de tout périmètre, alors que ce sont elles qui assurent l'écoulement de l'eau vers la Sumène. Il y a à cet égard une méconnaissance totale de la réalité de la situation.

En outre ce fossé recueille des eaux provenant de ceux qui longent de part et d'autre la route de La Gare. Une partie du débit de l'un d'eux traverse même les parcelles où se trouvent les bâtiments m'appartenant. Ils sont collecteurs de toutes les pollutions qui peuvent provenir de cette route.

Le fossé situé sur le côté droit de celle-ci rejoint en partie celui qui s'écoule de l'autre côté. J'ai suggéré au Département de le détourner entièrement de l'autre côté.

Comme je l'ai déjà relevé, je suis propriétaire dans le périmètre de protection rapprochée de trois maisons d'habitation et de deux dépendances.

Il s'agit en fait d'un ensemble comprenant notamment une maison principale et une ancienne maison de ferme, comportant une partie grange et étable. Cette partie pourrait être transformée en habitation. Il pourrait en être de même des dépendances. Or les prescriptions sont pour le moins ambiguës, car elles s'interdisent « toute construction nouvelle ».

Le voisinage des bâtiments nécessite un important entretien, mais le stockage des « déchets fermentescibles ou inertes » est interdit.

Sont également interdits « les ouvrages d'assainissements d'eaux usées », alors que doivent exister des installations individuelles d'assainissement. A cet égard il est infiniment regrettable que le SIAEP ne se soit pas rapproché des Communes de VEBRET et d'ANTIGNAC, qui ont refait récemment leurs systèmes d'assainissement. Les bâtiments du BEAL auraient pu être aisément raccordés aux réseaux d'ANTIGNAC ou de VEBRET

« Le rejet d'eaux usées » est proscrit, alors qu'il y a à plusieurs endroits des terrains, des robinets qui permettent de puiser de l'eau pour des usages divers, y compris le nettoyage du matériel et le lavage des voitures.

Il y a tous les éléments qui permettraient d'effectuer sur place, toutes les actions nécessaires au fonctionnement des bâtiments et à l'entretien des espaces.

S'ils ne peuvent plus être utilisés, cela est de nature à générer des frais importants de transport et d'entretien par des intervenants extérieurs.

Un tel ensemble n'a d'intérêt et de valeur, que s'il peut être utilisé sans contrainte.

Or le périmètre de protection rapprochée est générateur de contraintes et de charges. Il est à l'évidence porteur d'un désintérêt certain et d'une moins-value importante.

Tout cela cause un préjudice d'autant plus injustifié qu'il a pour origine une opération manquant totalement de justification, de réflexion et d'attention, conduite comme en pays conquis.

A un forage avec un périmètre rapproché qui n'ont pas lieu d'être, le SIAEP, n'a pas hésité à ajouter un important périmètre de protection éloigné.

Là aussi je suis largement mis à contribution, puisqu'une grande partie de ce qui constituait la ferme du BEAL s'y trouve.

A un régime de liberté, est substitué un système de surveillance et d'autorisations.

Cela ne peut engendrer que gênes et moins-values.

La sortie de la Commune d'ANTIGNAC et l'entrée de la Commune de VEBRET sont ainsi désignées comme des secteurs à éviter.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.